

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2512

présenté par

Mme Battistel, M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

-----

**ARTICLE 19**

À l'alinéa 2, après le mot :

« officine »

insérer les mots :

« , accompagnés d'une information écrite, concise et aisément compréhensible mentionnant obligatoirement la consultation prévue aux articles L. 162-8-1 et L. 162-4-5 du code de la sécurité sociale et sa prise en charge sans avance de frais, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe des députés "Socialistes et apparentés" vise à accompagner la délivrance de la contraception d'urgence d'une information claire et concise sur les différents moyens sûrs de contraception et sur les consultations d'information et de suivi de contraception prises en charge sans avance de frais, telles qu'elles ont été prévues dans le PLFSS pour 2022.

Les contraceptions d'urgence ne sont pas neutres en termes d'impacts sur le santé et ne doivent pas être considérées comme un moyen de contraception normal.

Une information peut dès lors être faite au moment de la prescription de la contraception d'urgence.

Tel est l'objet du présent amendement.